



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
Ministère de L'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Université de Ahmed Zabana
Relizane



REPUBLIQUE TUNISIENNE
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Université de Carthage
Institut Supérieur des Sciences et Technologies de l'Environnement de
Borj-Cédria



CONVENTION CADRE ACCORD DE PARTENARIAT

Entre

L'université de Ahmed Zabana -Relizane

et

**L'Institut Supérieur des Sciences et Technologie de
l'Environnement de Borj Cédria,**

Année 2025

CHAPITRE III : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Article 11 : Organe de mise en œuvre

La mise en œuvre, l'exécution, le suivi et l'évaluation qualitative des actions qui seront entreprises, dans le cadre de la concrétisation de la présente convention sont assurés par un comité, dont les membres seront désignés, par leurs directeurs respectifs.

Article 12 : Matérialisation de la convention

- La mise en œuvre et l'exécution des clauses de la présente convention se fera sur la base de contrats programmes annuels, en fonction des actions identifiées et retenues conjointement,
- Chaque contrat programmé est exécuté et évalué annuellement,
- Toutes les situations non prévues par cette convention seront gérées par avenant, constituant partie intégrante de la présente convention.

Article 13 : Suivi et évaluation

- Le suivi et l'évaluation des actions entreprises se feront annuellement afin de statuer sur le niveau de concrétisation des clauses de la convention, de procéder à des orientations éventuelles des activités ciblées et de proposer les réajustements nécessaires.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 14. Tout autre point de détail non prévu par la présente convention, pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Durée de la convention :

Article 15. La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties. Elle peut être résiliée à la demande de l'une des deux parties 3 mois à l'avance.

Règlements des litiges :

Article 16. Les parties contractantes s'engagent à régler à l'amiable tout litige pouvant intervenir lors de l'application de la présente convention. A défaut, celui-ci sera soumis à l'arbitrage des tutelles respectives.

Article 17. En cas de non-respect des clauses énumérées dans la présente convention, l'une ou l'autre des deux parties sera en droit de procéder à la résiliation pure et simple de la convention après mise en demeure d'usage.

Article 18. La présente convention signée doit être établie en trois (03) exemplaires.

Fait à Tunisie le 19 04 2025
Pour l'Institut Supérieur des Sciences et
Technologies de l'Environnement
de Borj Cédria

Le Directeur
Chedly CHOUGHANI

Fait à Relizane le 04 05 2025
Pour l'Université de Ahmed Zabana
Relizane

Le Recteur

مدير جامعة أحمد زبانا